

**N° 6816<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant création d'un système de traçabilité  
des articles pyrotechniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.6.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques (ci-après dénommée la „Directive 2014/58/UE“).

La Directive 2014/58/UE, qui devait être transposée pour le 30 avril 2015, vise à garantir la traçabilité des articles pyrotechniques au niveau de l'Union européenne afin de permettre l'identification des articles pyrotechniques et de leurs fabricants à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement.

Par conséquent, le projet de loi sous avis prévoit, conformément aux dispositions de la Directive 2014/58/UE, que les articles pyrotechniques devront être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement.

Ce numéro d'enregistrement sera composé (i) du numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation d'examen CE conformément à la procédure d'évaluation de la conformité mise en place par le projet de loi n° 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, (ii) de la catégorie de l'article pyrotechnique, et (iii) du numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de conformité seront également tenus de conserver un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils auront délivré des attestations d'examen de type CE.

Les fabricants et importateurs d'articles pyrotechniques devront quant à eux tenir un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, et ce pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2014/58/UE.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

